

Arrêt

n°81 593 du 23 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 8 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union étant, en l'occurrence, son père, de nationalité espagnole. Cette demande a été complétée en date du 4 novembre 2011.

1.2. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08/08/2011 en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'union, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et un extrait d'acte de naissance. Bien que [le requérant] ait fourni des documents tendant à démontrer qu'il est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressé n'a pas produit de preuves suffisantes qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle (sic) était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. En effet, les attestations de monsieur [XXX] et monsieur [YYY] déclarant que [le père du requérant] leur a donné de l'argent pour son épouse et ses enfants ont une seule valeur déclarative. Les attestations de l'intéressé et de ses parents également ajoutée (sic) au dossier ne constituent pas une preuve que [le requérant] était démunie ou sans ressources dans son pays d'origine.

En outre, selon le RN de monsieur [le père du requérant], 7 personnes sont reprises à l'adresse. Le donnant droit a fourni comme seule preuve de revenu une attestation d'allocations de chômage versées depuis le 09/2010. Rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15 /12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande de séjour est refusée.[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Il ressort d'une lecture bienveillante des termes de la requête que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après dénommée la CEDH], [d]es articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution qui consacre le principe d'égalité et de non-discrimination qui est également applicable aux étrangers. La violation des articles 40bis et 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La violation de l'article 2 du Code Civil relatif à la non rétroactivité de la Loi. Violation des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'application de motivation formelle des actes administratifs et [de l'] erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les examens de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable, violation du principe général de droit de la non-rétroactivité, droit à la sécurité juridique ainsi que le principe général de légitime confiance qui impose à la partie adverse d'honorer toutes les attentes

légitimes éveillées dans le chef du citoyen, principe de la primauté des dispositions internationales ayant effet direct sur les dispositions de droit national. »

2.2.1. Dans ce qu'il convient de lire comme une première branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait application des dispositions introduites par la Loi du 08.07.2011 modifiant la Loi du 15.12.1980 [précitée] pour rejeter [la demande] de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduit[e] par le requérant en date du 08.08.2011. [...] ». Après avoir effectué un rappel théorique de plusieurs dispositions légales invoquées à l'appui de son moyen et cité les références ainsi que des passages de décisions jurisprudentielles qu'elle estime pertinents, elle soutient, à cet égard, que « [...] En l'espèce, le requérant disposait incontestablement d'un droit d'établissement, répondant ainsi à la définition des membres de la famille admis de plein droit au séjour. [...] » et que, selon elle, « [...] En l'absence de toute disposition transitoire dans la Loi du 08.07.2011, modifiant la Loi du 15.12.1980 [précitée] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, [la partie défenderesse] ne pouvait sous peine de violer les articles 40bis et 40ter de la Loi du 15.12.1980, prendre une décision en application des nouvelles dispositions. Ainsi sont violés en l'occurrence tant les articles 10, 10bis, 11, 12 et 12bis de la Loi du 15.12.1980, l'article 2 du Code civil qui exclut de manière général (*sic*) l'application rétroactive de la Loi. Partant, la partie [défenderesse] viole le principe de confiance dont il ressort que les attentes légitimes éveillées dans le chef du citoyen par l'Autorité doivent en principe être honorées [...] ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante expose que, selon elle, « [...] La décision attaquée procède également à une erreur manifeste d'appréciation, et viole les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable. [...] ». A l'appui de son propos, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'une part, d'appliquer « [...] de manière rétroactive les nouvelles dispositions de la Loi du 15.12.1980 alors qu'à aucun moment elle n'a pris l'initiative de solliciter auprès du requérant des documents supplémentaires et notamment la preuve de recherche d'emploi de son papa [...] » et, d'autre part, de ne pas prendre « [...] en considération le citoyen de l'Union rejoint et de la nationalité espagnole. (*sic*) », arguant quant à ce dernier point que « [...] l'article 7 de la Directive [2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres] n'impose pas des conditions d'être à charge du citoyen de l'Union rejoint mais dispose que ledit citoyen doit disposer pour lui-même et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre. [...] ». Partant, la condition d'être 'à charge' n'est pas conforme au droit européen. [...] ». Elle ajoute également, dans une autre forme d'argumentation, qu'à son estime, « [...] il est erroné de considérer que [les] éléments [que le requérant avait produit à l'appui de sa demande de séjour] ne permettent pas de démontrer que le requérant est bien à charge de son papa. [...] ».

2.2.3. Enfin, dans une « seconde » branche correspondant, en réalité, à une troisième et dernière branche, la partie requérante fait valoir qu'à son estime « [...] la décision querellée viole également l'article 8 de la [CEDH], l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution. [...] ». Elle argue, quant à ce, que « [...] la décision notifiée au requérant a pour conséquence d'obliger [celui-ci] à vivre séparée (*sic*) de ses parents. [...] » et, après avoir effectué un rappel théorique des

dispositions invoquées en cette branche, elle soutient, en substance, que « [...] l'article 8 de la CEDH impose des obligations négatives dans le chef des Etats signataires – à savoir ne pas porter atteinte la vie privée et familiale – ainsi que des obligations positives, c'est-à-dire de prendre des mesures afin d'assurer l'effectivité du droit protégé [...] » et que « [...] Le requérant et ses parents ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande d'établissement sous l'empire de l'ancienne Loi, tout en remplaçant les conditions requises par la Loi. La mise en œuvre sans disposition transitoire de la nouvelle Loi, plus restrictive, constitue une ingérence dans le droit fondamental du requérant à vivre en famille. [...] En outre, à supposer que la mesure soit jugée nécessaire, de la mesure où elle vise des situations où les intéressés remplissaient les conditions requises lors de l'introduction de la demande conformément aux droits en vigueur à ce moment là, la mesure constitue une atteinte disproportionnée. (*sic*) [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 191 de la Constitution qu'elle invoque en termes de moyen.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée méconnaîtrait les prescriptions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. En effet, une lecture attentive de cette disposition, et ce quelle qu'en soit la version retenue – antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B. 12 septembre 2011*) – suffit pour s'apercevoir qu'elle n'est applicable qu'aux membres de famille d'un Belge, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, le moyen unique, toutes branches réunies, est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B. 12 septembre 2011*), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa version antérieure, l'article 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'article 40bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980) disposait comme suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :
[...]

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. [...] »

L'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée (ci-après : l'article 40bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] »

Il ressort d'une lecture comparative des dispositions légales susmentionnées que tant l'article 40bis, ancien, que l'article 40bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, énoncent une règle identique, à savoir que le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Dans cette perspective, force est de convenir que le requérant n'a pas d'intérêt aux arguments formulés en cette première branche, en vue de démontrer qu'il aurait été lésé par l'application immédiate des dispositions de l'article 40bis, nouveau, à sa demande et ce dans la mesure où, ainsi qu'il a été souligné ci-dessus, les dispositions en cause subordonnent la reconnaissance du séjour sollicité par le requérant en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union à des conditions identiques à celles de l'article 40bis, ancien, qui étaient applicables au moment de l'introduction de sa demande.

Le Conseil précise que l'allégation suivant laquelle « [...] le requérant disposait incontestablement d'un droit d'établissement, répondant ainsi à la définition de membre de la famille admis de plein droit au séjour [...] » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dans la mesure où, contrairement à ce que la partie requérante semble erronément tenir pour acquis, il est patent que le seul fait, pour un requérant, d'introduire une demande de séjour n'entraîne pas *ipso facto* la constitution, dans son chef, d'un droit de séjour.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en l'occurrence, il incombaît au requérant de démontrer, conformément aux dispositions applicables au droit de séjour qu'il sollicitait, qu'il était à charge de son père espagnol et que celui-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge.

Le Conseil souligne, à ce propos, que c'est à juste titre qu'en réponse à l'argumentaire de la partie requérante tentant de démontrer le bien-fondé de son allégation selon laquelle « [...] la condition d'être 'à charge' n'est pas conforme au droit européen. [...] », la partie défenderesse oppose, dans sa note d'observations, l'analyse suivante, résultant d'une lecture combinée des articles 7.2. et 2 de la Directive 2004/38/CE, précitée, à laquelle la juridiction de céans se rallie « [...] Le requérant allègue à tort que l'article 7 de la directive 2004/38/CE n'exige pas que l'étranger qui se prévaut du regroupement familial avec un ressortissant de l'Union Européenne qu'il établisse être à charge de la personne rejoindre. [...] En l'espèce, force est de considérer que le requérant est un membre de la famille au sens de [l'article 7.2.] et de l'article 2 [point 2), c)] de la directive. Partant, étant âgé de plus de 21 ans au moment de l'introduction de sa demande, il devait remplir la condition d'être à charge de son père, personne à rejoindre au sens de la directive. [...] ».

Le Conseil observe, ensuite, que l'acte attaqué se fonde sur les constats que le requérant n'établit pas qu'il était à charge de la personne rejoindre antérieurement à sa demande de

séjour, ni qu'il était démunie ou sans ressources au moment de l'introduction de cette demande, ni, enfin, que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge. La décision querellée relève expressément, à l'appui du premier constat, que les attestations relatives aux versements d'argent dont le requérant aurait bénéficié au pays d'origine « [...] ont une seule valeur déclarative [...] » et, à l'appui du troisième constat, que « [...] Le donnant droit a fourni comme seule preuve de revenu une attestation d'allocations de chômage versées depuis le 09/2010. Rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage [composé de 7 personnes reprises à l'adresse] ».

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celui-ci. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, force est de relever qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement le troisième constat porté par l'acte attaqué, relatif à l'insuffisance des ressources du membre de famille rejoint, se bornant à cet égard à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris l'initiative de solliciter auprès du requérant des documents supplémentaires et notamment la preuve de recherche d'emploi de son papa [...] », tout en affirmant, qu'à son estime « [...] il est erroné de considérer que [les] éléments [que le requérant avait produit à l'appui de sa demande de séjour] ne permettent pas de démontrer que le requérant est bien à charge de son papa. [...] ».

Or, sur le premier grief, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales requises pour pouvoir en bénéficier, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire l'ensemble des documents qu'il estimait être en mesure d'appuyer sa demande, notamment, ceux relatifs aux revenus et à la situation professionnelle de son père lui ouvrant le droit au séjour. L'administration n'était, quant à elle, pas tenue d'engager avec le demandeur un débat sur la preuve des conditions légales dont ce dernier allègue l'existence, dès lors qu'il est constant que s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant au second grief consistant dans l'affirmation, par la partie requérante, que l'appréciation, par la partie défenderesse, des éléments qui lui étaient soumis serait erronée, le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant, dès lors qu'il est patent que la seule appréciation personnelle de la partie requérante ne suffit pas pour démontrer le caractère manifestement déraisonnable de l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard des éléments de la cause ni, partant, justifier l'annulation de la décision querellée.

Le motif susmentionné, tenant au fait qu'il n'est, en l'occurrence, pas établi que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre à sa charge le requérant, suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil précise, à toutes fins, que le reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir appliqué « [...] de manière rétroactive les nouvelles dispositions de la Loi du 15.12.1980 [...] », n'est pas de nature à énerver cette conclusion et renvoie, à ce propos, aux développements du point 3.2.1. du présent arrêt, qui précède, dans lequel il a déjà longuement rencontré cette problématique et conclu à l'absence d'intérêt de la partie requérante aux griefs formulés quant à ce.

3.2.3. Enfin, sur la troisième et dernière branche du moyen unique, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec son père en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que les documents produits « n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille ‘à charge’ », notamment pour un motif tenant au fait qu'il n'est, en l'occurrence, pas établi que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre à sa charge le requérant, que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.2. qui précède du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule allégation selon laquelle « [...] Le requérant et ses parents ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande d'établissement sous l'empire de l'ancienne Loi [...] » ne pouvant, en effet, suffire à cet égard, ni davantage celle, erronée, selon laquelle « [...] les intéressés remplissaient les conditions requises lors de l'introduction de la demande conformément aux droits en vigueur à ce moment là [...] ».

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS